

REGLEMENT INTERIEUR DE LA F.F.A.B.A

ARTICLE 1 : FORME Le Règlement Intérieur a pour but de préciser et de compléter les dispositions statutaires relatives :

- Aux moyens d'action de l'Association. ·
- A la mise en place de responsables d'activités. ·
- A la composition et au fonctionnement du Comité. ·
- A l'assemblée générale. ·
- A la mise en place et au fonctionnement des commissions. ·
- Assurer la discipline tant au cours des différentes manifestations organisées par la F.F.A.B.A qu'au sein de l'association.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition du Comité ou du ¼ des membres, après en avoir référé.

ARTICLE 2 : ROLE L'association a le devoir de publier et diffuser le standard des races qu'elle gère et de mettre en place tous les moyens nécessaire pour les respect de ses derniers. Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques.

2-1 : L'Association dispose actuellement de moyens d'informations et de formations divers :

- Une revue au format électronique. La direction de la publication est assurée par le président en exercice ou toute autre personne désignée par le comité sous réserve d'en être membre. Le Directeur de publication est seul responsable du contenu et des différentes obligations en matière de presse. ·
- Un ou plusieurs sites informatiques mettant en valeur les moyens et les activités de l'Association. Conformément à la Loi LCEN. Le Directeur de publication du site est assuré par le Président ou un membre du Comité désigné. Le président peut nommer un ou plusieurs responsables techniques chargés de la gestion du ou des sites. ·
- D'ouvrages divers et variés destinés à la promotion des races dont la F.F.A.B.A a la charge.

2-2 Le Comité définit le règlement des manifestations que l'Association organise..

L'association doit :

- Former des Juges de races ·
- Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation des Races. ·
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs ·
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes modifications du standard et/ou des points de non attribution de l'ECS et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection ·

Le rôle de la F.F.A.B.A complète par la diffusion de tous commentaires et explications appropriées, de notes d'information et de documents techniques ainsi que par l'organisation de réunions d'information. Les jugements sont rendus au choix : · par un juge unique par race, · deux juges par race. Les manifestations organisées par l'association comportent un test de sociabilité, une sceance d'ECS et éventuellement un contrôle des aptitudes. ·

ARTICLE 3 : GRILLE DE COTATIONS DES GENITEURS

La grille de cotation des géniteurs définie par le Comité, permet à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. ·

TITRE 2 : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, JURIDICTION.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées à l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts, le règlement intérieur et les consignes éventuelles de la F.F.A.B.A. L'adhésion ne devient définitive qu'après prononcé de l'agrément du Comité par tout moyen de communication.

Tout membre de la FF.F.A.B.A habilité à recueillir des adhésions devra : · donner connaissance des statuts et du règlement intérieur ou lui donner les directives pour en prendre connaissance sur le site de l'association. · l'informer que son adhésion ne devient définitive qu'après approbation du Comité, · transmettre au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du paiement correspondant. Il incombera au trésorier de soumettre l'adhésion à l'agrément du Comité par tout moyen moderne de communication.

ARTICLE 5 : DEMISSION Conformément à l'article 9 des statuts, la démission peut être signifiée par tout moyen écrit de communication. La démission devient effective à réception et n'entraîne pas de remboursement partiel de l'adhésion pour les mois restant à couvrir.

ARTICLE 6 : JURIDICTIONS/SANCTIONS

6-1 : JURIDICTIONS DE LA F.F.A.B.A.

La F.F.A.B.A dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'il organise. Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline. Toutefois ne pourront pas siéger les administrateurs élevant la même race que la personne convoquée. Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée. Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément : · Ce qui motive cette convocation, · Les sanctions encourues, · La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours au plus tard) · La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association · Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté. Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. Les délibérations sont confidentielles.

6-2 : PROCEDURE

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, suivie d'une copie en lettre simple. · de la nature des faits qui leur sont reprochés, · de la sanction qu'ils peuvent encourir, · de la date et du lieu de la réunion du comité convoqué en réunion de discipline. Un membre qui a été exclu lors d'une assemblée générale ne peut plus prétendre faire partie de l'Association pendant un délai de 2 ans.

TITRE 3 / DELEGUES, REFERENTS

ARTICLE 7 DELEGUES Pour atteindre ses objectifs, la F.F.A.B.A peut prendre toute mesure utile pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action. Il peut choisir parmi ses membres des délégués régionaux en fonction des besoins et auxquels il confiera le soin de le représenter dans une zone géographique déterminée. Sa mission est décrite dans un ordre de mission établi annuellement par le Comité.. Leur mission peut cesser à tout moment et/ou à chaque renouvellement du Comité qui a toute latitude pour reconduire les personnes déjà en place.

ARTICLE 7-1 REFERENT DE RACE

La F.F.A.B.A peut nommer pour chaque race un référent ou des référents de race. Sa mission est décrite dans un ordre de mission. Plusieurs critères seront exigés afin de postuler à ces postes: intégrité, moralité et neutralité. Une charte élaborée par le comité devra être signée. Toute personne ayant causé du tort à l'Association ou faisant partie d'une association dissidente. ne pourra en aucun cas se voir décerner un poste, quel qu'il soit, au sein de l'association.

TITRE 4 : LE COMITE

ARTICLE 8 GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions. Seuls des remboursements de frais sont possibles selon les modalités fixées par le Comité.

ARTICLE 8-1 APPEL DE CANDIDATURE

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle se déroule le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, le président devra : · informer les adhérents des postes à pourvoir. · préciser les délais de recevabilité des candidatures, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois avant l'Assemblée Générale. · Les candidats doivent être membres de l'Association depuis au moins trente six mois et fournir un extrait de casier judiciaire vierge n°3.

ARTICLE 8-2 COMMISSION DES ELECTIONS

Le Comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections composée de trois membres non rééligibles. Cette commission vérifie la recevabilité des candidatures, dresse la liste des candidats (sortants, rééligibles, nouveaux candidats) et transmet au Comité.

ARTICLE 8-3 MATERIEL DE VOTE

Les bulletins de vote et les enveloppes réglementaires seront adressés par un membre du comité choisi, non candidat aux élections. Ils seront adressés à chaque membre à jour de cotisation et au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance. Les votes par correspondance doivent parvenir, dans les enveloppes réglementaires fournies par l'association, à l'adresse indiquée sur le matériel de vote soixante douze heures avant l'AG. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement comporter en mention extérieure le nom, le prénom, l'adresse du votant aux fins d'émargement sur la liste électorale, le numéro d'adhérent et la signature et contenir l'enveloppe fournie renfermant le bulletin de vote exempt de tout nom rajouté ou signes distinctifs indiqués sur le matériel de vote.

ARTICLE 8-4 CONSTITUTION ET ROLE DU BUREAU DE VOTE

Avant le contrôle des enveloppes, il sera constitué un bureau de vote dont les scrutateurs, au minimum de trois par table seront désignés par l'assemblée générale sous la responsabilité d'un membre non sortant du Comité. Le bureau de vote procède à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8-5 VOTE SUR PLACE

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement de la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

ARTICLE 8-6 DEPOUILLEMENT DES VOTES

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés : · les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe · les désignations insuffisantes · les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats · les enveloppes sans bulletin
Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

ARTICLE 8-7 RESULTATS

Les candidats ayant obtenu la majorité seront proclamés élus. A égalité de suffrage l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat est immédiatement proclamé après le dépouillement. S'il n'y a pas de réclamations ni de contestations, tous les bulletins seront détruits sur place, en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement des votes.

ARTICLE 8-8 RECLAMATIONS CONTESTATIONS

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal. Dans ce cas précis, le matériel de vote ne sera pas détruit.

ARTICLE 8-9 LE NOUVEAU COMITE

A l'issue de l'élection, les membres élus se réunissent afin de constituer le nouveau bureau. La réunion comité est dirigée par le doyen des membres du comité.

ARTICLE 8-10 DECISIONS DE COMITE

Les réunions de Comité se font conformément à l'article 16 des statuts de l'Association. La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions prises par tout moyen de communication moderne - courriel ou vidéo conférence - entre deux réunions statutaires doivent être acceptées par au moins trois membres du Comité. Dans le cas de l'utilisation du courriel, les questions et les réponses de chacun doivent parvenir à l'ensemble des membres du comité. Les décisions prises en application de cet article devront figurer sur le procès-verbal de la réunion de comité suivante sans pour autant être remises en question. Les propositions mises au vote par ce moyen de communication sont décidées par le président.

ARTICLE 9 COOPTATION

Le comité a la faculté de se compléter entre deux assemblées générales ordinaires. Le Comité devra préalablement se mettre d'accord sur le principe d'une cooptation puis la soumettre au vote du comité par tout moyen moderne de communication si la réunion de Comité programmée dépasse le délai de soixante jours. Pour que la cooptation du candidat soit valide, il doit être adhérent depuis trente six mois et fournir un extrait du casier judiciaire vierge n°3. Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les trois cent soixante jours précédant des élections statutaires.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 CONVOCATION

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale Ordinaire, ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par la revue ou par lettre contenant l'ordre du jour. Toutefois en cas d'urgence, le délai peut être réduit à quinze jours. Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins neuf mois de présence au jour de l'assemblée. Les adhérents ayant moins de neuf mois de présence peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent participer aux délibérations et décisions. Les décisions sont communiquées aux adhérents par la revue ou tout moyen moderne de communication.

TITRE 6 : COMMISSIONS – REFERENTS

Les commissions et référents de race ont pour but d'associer des personnalités compétentes aux travaux du Comité. Le secteur de compétence de chaque commission et référents est défini par le comité de l'Association qui a toute latitude pour en prévoir la création.

ARTICLE 11 COMPOSITION

Ils sont constitués de membres du comité et d'adhérents de l'association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des fonctions et correspondant aux critères de la charte émise par le club. Le président de la F.F.A.B.A. est membre de droit de chaque commission. Le président de la commission est obligatoirement désigné parmi les membres du comité.

ARTICLE 11-1 POUVOIRS

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le comité de la F.F.A.B.A. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, la décision appartenant au seul comité de la F.F.A.B.A. Le mandat des commissions expire à chaque renouvellement de comité.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.